

GE_GERICHTE ACJC/1107/2023 vom 11. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1107_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1107/2023 du 11 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1107/2023 del 11 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et la Thaïlande avec entrée en vigueur respectivement les 1er janvier 2003 et 1er août 2004, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concerné étant arrivé en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée aux requérants par l'autorité compétente (art. 2 CLaH 93).

E. 1.2

Au vu du domicile dans le canton de Genève des requérants et de l'enfant, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP).

E. 2.1

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al. 1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC).

En l'espèce, les conditions de l'art. 264 CC sont remplies, les requérants ayant pris soin et pourvu à l'éducation du mineur depuis son arrivée à Genève, le 9 août 2021. La situation économique et sociale des adoptants leur permet également de prendre en charge le mineur jusqu'à sa majorité. Il ressort en outre de l'enquête exigée par l'art. 268a CC effectuée par le service genevois compétent que l'adoption du mineur par les époux requérants sert l'intérêt de celui-ci.

- 4/6 -

C/10767/2023

E. 2.2

Les autres conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée sont également respectées. En effet, la durée du ménage commun des requérants est de plus de trois ans, ceux-ci étant mariés depuis le 20 juin 2009 (art. 264a al. 1 CC). L'écart d'âge de 16 ans minimum et 45 ans maximum entre les requérants et l'enfant est par ailleurs respecté (art. 264d al. 1 CC). Les requérants ont tous deux plus de 28 ans (art. 264a al. 1 CC). Il sera fait abstraction du consentement des parents biologiques du mineur (art. 265c CC) dans la

mesure où ils sont inconnus. L'autorité de protection a donné son consentement à l'adoption (art. 265a al. 2 CC). Par conséquent, au vu des éléments du dossier et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a CC), toutes les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci peut donc être prononcée par la Cour de céans.

E. 3.1

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe ou de l'adoption par une personne seule s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 1 CC). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267 al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion de leur mariage (art. 270 al. 1 CC), étant précisé que le choix d'un double nom pour les enfants communs n'est plus possible depuis le 1er janvier 2013. A la différence du prénom, les père et mère n'ont pas la prérogative d'attribuer un nom de famille librement formé à l'enfant. Pour des raisons d'ordre public et de sécurité des registres de l'état civil, ainsi que pour répondre à ses fonctions d'identification et de rattachement familial, le nom de famille est déterminé par la loi elle-même (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2019, n. 827 à 828).

E. 3.2

En l'espèce, les requérants sollicitent que le mineur porte, après adoption, les prénoms de C_____, C_____ [deuxième prénom]. Il sera fait droit à leur requête de modification du prénom du mineur, lequel se prénommera dorénavant C_____, C_____ [deuxième prénom], en lieu et place de C_____. Les parents, qui portent des noms de famille différents, souhaitent que leur enfant porte le nom de famille de l'adoptant, soit A_____, suivi du second nom de

- 5/6 -

C/10767/2023 famille de l'adoptante, soit B_____. Il n'est cependant pas possible de faire droit à leur requête, dès lors que le choix d'un double nom de famille composé de deux éléments des noms de famille des parents, tel que souhaité en l'espèce, est proscrit. L'enfant portera ainsi, après adoption, le seul nom de famille de A_____.

E. 3.3

Les adoptants n'étant pas de nationalité suisse, l'art. 271 al. 1 CC ne trouve pas application.

E. 4

Les frais de procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 RTFMC), sont mis à la charge des requérants. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant déjà versée (art. 2 RTFMC), laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. *
* * * *

- 6/6 -

C/10767/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption du mineur C_____, né le _____ 2017 à G_____ (Thaïlande), de nationalité thaïlandaise, par A_____, né le _____ 1981 à D_____ (Autriche), de nationalité autrichienne, et

B _____, née B _____ [nom de jeune fille] le _____ 1978 à E _____ (Brésil), de nationalités française et brésilienne. Dit que l'enfant portera les prénoms : C _____, C _____ [deuxième prénom] et le nom de famille : A _____. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met conjointement à la charge de A _____ et de B _____, et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.